



STATUTS DU MULSANNE KARATE CLUB

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination de : **MULSANNE KARATE CLUB**.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la **pratique du karaté et des disciplines associées**.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à **MULSANNE**

Il peut être transféré par simple décision du bureau prise à la majorité des présents ou représentés.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animations, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la Fédération Française de Karaté doivent être implantés dans le ressort territorial du comité départemental dont dépend l'association.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- la tenue des assemblées périodique, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.



Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose de membres ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultatives.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission notifiée par lettre simple au Président de l'association ;
- par décès ;
- l'arrivée du terme de la licence ;
- par radiation décidée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 10 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

Article 8 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA).

L'association s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres ;
- A se conformer aux statuts et règlements de la FFKDA, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- à informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence FFKDA ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : comité directeur, bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe ;
- A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.



II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs à jour de leur cotisation et de leur licence fédérale FFKDA à la date de la convocation. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale FFKDA.

Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par saison sportive, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. La convocation précise le jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation et de leur licence FFKDA au jour de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée générale ordinaire comporte des élections, les candidatures doivent être envoyées ou remises contre récépissé au siège social de l'association huit jours francs au moins



avant l'assemblée. Passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un quart au moins des membres actifs, dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres actifs présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix, pour pouvoir délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



Article 13 – Le Bureau directeur

L'association est administrée par un Bureau reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour **4 ans**. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Est éligible au Bureau, toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques, et qui est à jour de sa cotisation et de sa licence FFKDA.

Le bureau directeur se compose d' :

- un président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint, si nécessaire
- un trésorier
- un trésorier adjoint, si nécessaire.

Les membres du bureau sont élus ou réélus lors de l'Assemblée Générale.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Article 14 – Réunions du Bureau Directeur

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La convocation devra être accompagnée de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Le bureau règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le bureau doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être



considéré comme démissionnaire.

Article 15 – Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. A défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire ou le trésorier.

Article 16 – Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les comptes rendus de réunions et les procès-verbaux des assemblées générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 17 – Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

III – DISCIPLINAIRE

Article 18 – Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1) avertissement ;



- 2) suspension ;
- 3) radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du comité directeur où son cas sera examiné.

Il est avisé que :

- il est convoqué à cette séance ;
- il peut présenter des observations écrites ou orales ;
- il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ;
- il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les 10 jours qui suivent la décision.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de sa notification devant l'assemblée générale de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant. L'appel doit être adressé au président de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV – RESSOURCES

Article 19 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.



V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 – Déclaration en Préfecture

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations suivantes :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements survenus au sein du bureau.

Article 21 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est de la compétence du Bureau mais doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

Article 22 – Publicité des statuts

Les présents statuts sont à la disposition de tout adhérent à jour de sa cotisation.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 29-06-2017.

Le Président
Eric GUERNEVE

La Secrétaire
Catherine LEVRIER